

---

**ALBAD, Associatioun vun de Lëtzebuenger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten, Société à responsabilité limitée [i.e. Association sans but lucratif]**

**(anc. ALBAD, Association Luxembourgeoise des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes).**

Siège social: L-2450 Luxembourg, 37, boulevard F.D. Roosevelt.

R.C.S. Luxembourg F 3.048.

---

Association constituée le 16 décembre 1991 (Mémorial C, N°377, 06.08.1996, p. 18077-18079) – Modification des statuts (Mémorial C, N°1008, 02.07.2002, p. 48364-48365)

*Changement de dénomination et refonte des statuts*

**Titre I<sup>er</sup> .- Dénomination, Objet, Siège, Durée**

**Art. 1.** L'association prend la dénomination officielle "ASSOCIATIOUN VUN DE LËTZEBUERGER BIBLIOTHEKÄREN, ARCHIVISTEN AN DOKUMENTALISTEN", en abrégé ALBAD, association sans but lucratif. En Allemand, Anglais et Français les appellations à utiliser sont:

- Luxemburgischer Verband der Bibliothekare, Archivare und Dokumentare
- Luxembourgish Librarians', Archivists' and Documentalists' Association
- Association Luxembourgeoise des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes

**Art. 2.** L'association a pour objet:

- la défense des intérêts de la profession des bibliothécaires, archivistes et documentalistes;
- la formation et le perfectionnement professionnel de ses membres;
- le développement dans le domaine des bibliothèques, archives et de la documentation;
- la collaboration des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de tout ordre, exerçant leurs fonctions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- la collaboration avec des organismes poursuivant les mêmes buts sur le plan international;
- la réalisation de ses objectifs par toutes les initiatives destinées à promouvoir les bibliothèques, les archives et les centres de documentation ainsi que la lecture publique.

**Art. 3.** L'association a son siège à la Bibliothèque Nationale à Luxembourg.

**Art. 4.** Elle est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 5.** L'association est neutre au point de vue confessionnel, philosophique et politique.

## **Titre II.- Membres**

**Art. 6.** L'association se compose:

- de membres effectifs. Les membres effectifs doivent remplir au moins une des conditions suivantes:

a) exercer, ou avoir exercé, une activité professionnelle dans les domaines de la bibliothéconomie, de l'archivistique et de la documentation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

b) être détenteur du titre académique de bibliothécaire, d'archiviste ou de documentaliste, obtenu après des études spécialisées ou universitaires, ou être détenteur d'un diplôme jugé équivalent.

- de membres sympathisants. La qualité de membre sympathisant peut être conférée à toute personne, morale ou physique, désireuse de participer à la réalisation des objectifs et des projets de l'association;

- de membres étudiants. La qualité de membre étudiant peut être conférée à toute personne suivant une formation reconnue dans une école supérieure dans les domaines visés à l'article deux. Ils sont dispensés de cotisation pendant la durée de leurs études.

- de membres honoraires. La qualité de membre honoraire peut être conférée par décision du Conseil d'Administration par simple majorité des voix aux personnes physiques ou morales, qui ont soutenu l'association ou qui ont contribué de manière méritoire à la réalisation de ses objectifs.

- de membres donateurs. La qualité de membre donateur est un titre honorifique conféré aux membres qui versent un don ou une cotisation annuelle dont le montant sera au moins le double de la cotisation annuelle des membres.

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission de membres est décidée souverainement par le Conseil d'Administration. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles au Conseil d'Administration. Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres effectifs peuvent prendre part aux votes sous condition d'avoir versé leur cotisation annuelle au plus tard trois jours francs avant l'assemblée générale.

Les membres sympathisants et étudiants sont admis aux assemblées générales avec voix consultative.

**Art. 7.** Le nombre des membres effectifs ne peut pas être inférieur à sept.

**Art. 8.** Les cotisations annuelles à payer par les membres sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation annuelle maximale est fixée à deux cents cinquante Euro.

**Art. 9.** La qualité de membre se perd:

- par la démission volontaire écrite au Conseil d'Administration;

- en cas de non-paiement de la cotisation, trois mois après sommation de paiement;

- par exclusion: elle peut être prononcée à l'égard de tout membre qui ne respecte pas les statuts de l'association ou dont le comportement discrédite l'association ou lui cause préjudice.

Le Conseil d'Administration peut provisoirement suspendre de plein droit, à la majorité des deux tiers, la qualité de membre jusqu'à la prochaine assemblée générale qui décide à la majorité simple de l'exclusion du membre.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'a aucun droit à faire valoir ni sur le fonds social de l'ALBAD ni sur les cotisations versées.

**Art. 10.** Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir ni sur le fonds social de l'association ni sur les cotisations versées.

## **Titre III. - Administration**

**Art. 11.** L'association est gérée par un Conseil d'administration de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum.

**Art. 12.** Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres effectifs, par l'Assemblée générale, par simple majorité des voix. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration moyennant une procuration écrite et signée ; un membre ne peut représenter qu'un maximum de deux membres.

Les candidatures pour le Conseil d'Administration doivent parvenir par écrit au moins huit jours avant les élections de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de quatre ans, les membres sortants étant rééligibles. Les élections ont lieu tous les deux ans.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement par voie de cooptation, sous réserve de l'agrément de la prochaine assemblée générale.

**Art. 13.** Le Conseil d'Administration peut créer des groupes de travail temporaires ou permanents pour réaliser un ou plusieurs de ses objectifs. A cet effet, l'Association peut faire appel à des non-membres.

**Art. 14.** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du président ou de son délégué ou sur demande motivée d'une majorité simple du Conseil d'Administration.

**Art. 15.** Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins deux fois par an.

**Art. 16.** Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président, ou de son délégué, est prépondérante.

**Art. 17.** Les membres du Conseil d'Administration choisissent en leur sein un président, un secrétaire général, un ou plusieurs vice-présidents et un trésorier. Le secrétaire général a la possibilité de se faire aider par un ou plusieurs secrétaires adjoints, choisis au sein du Conseil d'Administration sur proposition écrite ou orale motivée du secrétaire général. De même le trésorier peut se faire assister par un trésorier adjoint, choisi au sein du Conseil d'Administration sur proposition écrite ou orale motivée du trésorier.

**Art. 18.** Le président sera élu par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Le vote se fera à main levée ou, à la demande au moins de deux de ses membres au plus tard 24 heures avant les élections, par bulletin secret.

Si la majorité des deux tiers n'est pas acquise au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de voix sera à considérer comme élu au deuxième tour de scrutin.

En cas d'une parité des voix au deuxième tour, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui élit un nouveau Conseil d'Administration ainsi qu'un nouveau président.

Les candidatures pour le poste de président doivent être déposées par écrit au secrétariat de l'association au moins huit jours avant les élections.

**Art. 19.** Le président préside toutes les réunions du Conseil d'Administration auquel il peut participer et dont il exerce la supervision. Il y veille particulièrement au respect de la politique générale de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général, ou à défaut de ce dernier, par le trésorier.

Les vice-présidents représentent et défendent les intérêts particuliers à long terme d'une certaine catégorie de membres de l'association ou d'un domaine précis. Ils peuvent représenter l'association, si nécessaire et dûment mandatés, et assumer d'autres responsabilités en fonction des nécessités.

Le secrétaire général est le responsable administratif et assure la gestion opérationnelle de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des revenus de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, sous sa responsabilité, de toutes les opérations.

**Art. 20.** Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, conservés aux archives de l'association où chaque membre pourra en prendre connaissance.

**Art. 21.** Le double mandat est autorisé si le Conseil d'Administration en décide à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 22.** Le membre du Conseil d'Administration, absent à trois séances consécutives sans excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

**Art. 23.** La signature du président avec celle d'un administrateur, ou la signature de trois administrateurs, engage valablement l'association envers des tiers.

**Art. 24.** Tous les membres détenteurs des titres énumérés à l'article dix-sept forment le Bureau exécutif de l'association. Le Bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'association. Il se réunit chaque fois que la nécessité l'impose.

#### **Titre IV.- Assemblées**

**Art. 25.** L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an avant le mois de juillet. La date est fixée par le Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par écrit par le Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date fixée.

**Art. 26.** Tout membre effectif peut se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit de vote, moyennant une procuration écrite, sans qu'il ne soit cependant possible qu'un mandataire puisse représenter plus de deux membres.

**Art. 27.** L'Assemblée générale vote à main levée ou, à la demande d'au moins de deux de ses membres au Conseil d'Administration au plus tard 24 heures avant la date fixée, par bulletin secret.

**Art. 28.** L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par le secrétaire général, ou, en absence de ce dernier, par le trésorier.

**Art. 29.** L'Assemblée générale statuera sur les points suivants:

- approbation du rapport d'activité du Conseil d'Administration;
- approbation du rapport financier de l'exercice écoulé et des prévisions budgétaires pour l'exercice à venir;
- fixation du montant des cotisations;
- déclaration de décharge au Conseil d'Administration;
- prise de position et de décision au sujet de propositions écrites du Conseil d'Administration et des membres;
- élection des membres du Conseil d'Administration et des réviseurs de caisse;
- modification des statuts;
- dissolution de l'association selon l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Ses résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres et des tiers au moyen d'un rapport écrit.

**Art. 30.** Le Conseil d'Administration pourra convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'il le jugera utile et nécessaire.

Sur demande écrite et dûment motivée, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire, si au moins un tiers des membres effectifs en fait la demande.

**Art. 31.** L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une Assemblée générale extraordinaire qui pourra délibérer à la majorité simple quel que soit le nombre des membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets de l'article deux en vue desquels l'association s'est constituée, les règles prévues par la législation en vigueur seront appliquées.

## **Titre V.- Ressources**

**Art. 32.** Les recettes de l'association proviennent:

- des cotisations de ses membres;
- de la recette de manifestations et de publications;
- de dons et legs en sa faveur;
- de subsides;
- d'intérêts de fonds judicieusement placés.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

**Art. 33.** Les opérations financières de l'association sont surveillées par au moins deux réviseurs de caisse, qui sont élus sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale à la simple majorité des voix pour un mandat d'un an. Les réviseurs de caisse ne font pas partie du Conseil d'Administration de l'association et peuvent à tout moment prendre inspection de tous les livres et comptes de l'association.

Ils sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement par voie de cooptation, sous réserve de l'agrément de la prochaine Assemblée générale. Le remplaçant terminera le mandat du remplacé.

**Art. 34.** Les livres et les comptes sont clôturés chaque année à l'expiration de l'exercice social, c'est-à-dire au trente et un décembre.

## **Titre VI.- Dispositions diverses**

**Art. 35.** Pour toute question non prévue par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif.

## **Titre VII.- Dissolution**

**Art. 36.** En cas de dissolution les fonds de l'association seront donnés par les liquidateurs à une affectation qui se rapproche autant que possible des objets en vue desquels l'association a été créée.

Les liquidateurs sont déterminés par l'Assemblée générale qui prononce la dissolution de l'association. Statuts tels que modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2009 à Luxembourg.

[p.] 35960

*Pour l'ALBAD asbl.*  
Jean-Marie Reding  
*Président de l'ALBAD*

Référence de publication: 2009038734/10065/185.

Enregistré à Luxembourg, le 23 mars 2009, réf. LSO-DC06457. – Reçu 320,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090044212) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 mars 2009.

---